

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES  
BÂTIMENTS**

---

**EXAMEN DES GRANDS PRINCIPES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0012](#), p. 13 et 14;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0012](#), p. 15.

**Préambule :**

(i) « *En ce qui a trait au financement des réductions des émissions de GES de la société québécoise, l'ACIG est d'avis que les clients industriels doivent être traités différemment, car ils sont déjà responsables de l'atteinte de cibles de réductions propres à leurs secteurs d'activités.*

*L'ACIG rappelle que les clients industriels, grands émetteurs, d'Énergir participent au SPEDE et paient eux-mêmes leurs quotas d'émission selon leurs profils.*

*Une socialisation des coûts de réduction des émissions de GES liées au chauffage du bâtiment reviendrait à imposer aux clients industriels, grands émetteurs, de financer à la fois la baisse des émissions de GES liées à leur secteur d'activité et de contribuer aux réductions du secteur du bâtiment sur lequel ils n'ont aucun impact.*

*Pour l'ACIG, cette socialisation n'est pas équitable dans le sens où elle fait supporter aux industriels les coûts de décarbonation du bâtiment en plus des coûts de la décarbonation de leurs activités. Les CIGÉ se trouvent ainsi mis à contribution pour financer des initiatives de décarbonation pour un autre secteur d'activité que le leur.*

[...]

*À cet effet, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas accepter d'emblée le principe de socialisation des coûts à tous les clients liés au déploiement de l'offre de biénergie et de demander aux Distributeurs de proposer d'autres avenues pour financer les coûts, comme celles mentionnées aux sections 4.2 et 5 de la présente preuve.*

*Advenant le cas où la Régie venait à accepter le principe de socialisation sans explorer d'autres solutions de financement, l'ACIG recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de*

proposer une autre méthode afin d'exclure les clients industriels de la socialisation des coûts ou de réduire l'impact tarifaire sur les clients CIGÉ qui ne sont pas visés par l'offre biénergie par une reconnaissance de leurs engagements à réduire les émissions de GES de leurs propres secteurs d'activités ». [nous soulignons]

(ii) « Parmi ces modes de financements alternatifs, il aurait pu être envisagé de donner une valeur monétaire aux réductions d'émissions de GES obtenues, ou encore de solliciter une contribution plus importante du gouvernement via le Fond d'électrification et de changements climatiques (« FECC ») qui pour rappel les clients industriels, grands émetteurs, y contribuent grandement.

*Le service de biénergie vise, entre autres, à réduire les émissions de GES liées au chauffage du bâtiment avec une cible de 540 000 T éqCO<sub>2</sub> d'ici 2030. Pour l'ACIG, ce volume de réduction peut être monétisé et les revenus liés à ces réductions pourraient être intégrés au financement de l'offre. Si on prend comme hypothèse une valeur de la tonne carbone équivalente à la taxe carbone fédérale de 170 \$ la T éq CO<sub>2</sub>, le revenu additionnel qui pourrait être dégagé équivaldrait à 92 M\$, réduisant d'autant le coût lié au déploiement du service biénergie.* » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

1.1. Considérant que l'ensemble des consommateurs de gaz naturel paient le coût du SPEDE, soit au service du Distributeur soit en fournissant leur propre service, à partir des références (i) et (ii), veuillez élaborer quant aux moyens envisagés par l'ACIG pour monétiser les éventuelles réductions des émissions de GES associées à l'Offre biénergie, considérant que celles-ci se traduiraient par une diminution proportionnelle du montant de SPEDE facturée à l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

#### **Réponse :**

**Dans la section 4.2 de son mémoire, l'ACIG regrette le fait que d'autres avenues de financement, autres que les tarifs, n'aient pas été envisagées pour le service biénergie. À cet effet, l'ACIG a recommandé à la Régie de demander aux Distributeurs d'explorer et de proposer de nouvelles avenues de financement.**

**Pour l'ACIG, ces nouvelles avenues de financement peuvent être basées sur les marchés du carbone ou sur d'autres moyens de financement, d'où la recommandation formulée par l'ACIG d'explorer et de proposer de nouvelles avenues de financement.**

**Une des avenues proposées par l'ACIG est la possibilité de recourir à la monétisation des réductions de GES obtenues à la suite de l'implantation du service biénergie.**

**La monétisation des GES consiste à générer des crédits carbone compensatoires qui peuvent être cédés à un tiers moyennant un prix. Ce prix peut être convenu entre deux parties ou fixé par un marché dédié.**

**Il existe plusieurs types de crédits compensatoires : les crédits compensatoires réglementaires (ou réglementés) et les crédits compensatoires volontaires. Ces deux types de crédits reconnaissent des réductions de GES concrètement obtenues, mais ne s'utilisent pas pour les mêmes besoins.**

**Les crédits compensatoires réglementaires sont utilisés par de grands émetteurs pour se conformer à leurs obligations en termes de quotas d'émissions, comme c'est le cas présentement au Québec.**

**Pour se conformer à leurs obligations vis-à-vis du SPEDE, les grands émetteurs assujettis ont la possibilité d'acquérir des crédits compensatoires, à hauteur de 8% de leurs obligations<sup>1</sup>.**

**Les grands émetteurs peuvent acquérir ces crédits compensatoires réglementaires au Québec ou en Californie, comme cela est prévu par le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « RSPEDE »)<sup>2</sup>.**

**Au Québec, la génération des crédits compensatoires est encadrée par le RSPEDE qui définit 5 protocoles<sup>3</sup> pour les projets pouvant générer des crédits compensatoires utilisables pour la conformité avec le SPEDE.**

**Aucun protocole actuellement en vigueur ne permet de générer des crédits compensatoires réglementaires à partir de projets de réduction de GES dans le secteur du bâtiment. De ce fait, il n'est pas possible de recourir au marché réglementé du Québec pour le service biénergie.**

**Les autres types de crédits carbone compensatoires sont les crédits dits volontaires qui ne sont pas reconnus par le RSPEDE à des fins de conformité réglementaire.**

---

<sup>1</sup> *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* ([RSPEDE](#)), art. 20.

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 37, al. 3.

<sup>3</sup> Pour une période transitoire, les protocoles 1, 4 et 5, établis à l'annexe D du RSPEDE, de même que les dispositions du RSPEDE permettant leur application, restent en vigueur. Les protocoles 2 et 3 ont été remplacés par les règlements ministériels suivants : le *Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissible à la délivrance de crédits compensatoires*, RLRQ, c. Q-2, r. 35.5 (remplaçant le protocole 2 sur la destruction et le traitement du méthane de lieux d'enfouissement) et le *Règlement relatif aux projets de destruction d'halocarbures admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*, RLRQ, c. Q-2, r. 35.4 (remplaçant le protocole 3 sur la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone).

Ces crédits compensatoires peuvent être utilisés par les grands industriels pour d'autres besoins, comme pour leurs objectifs en termes de développement durable, de responsabilité sociale des entreprises ou encore pour réduire le contenu carbone de leurs produits en intégrant ces crédits dans le calcul de l'intensité carbone de leurs procédés.

Ces crédits sont également disponibles pour des entreprises commerciales et même pour les particuliers qui souhaitent compenser leur empreinte carbone.

La génération de ces crédits volontaires est encadrée par des standards différents que ceux du RSPEDE. L'ACIG a répertorié plusieurs standards pour la création et la certification de crédits carbone compensatoires. Parmi les standards les plus reconnus, l'ACIG retient, aux fins de la présente démonstration, le Verified Carbon Standard (le « VCS »)<sup>4</sup>. Le VCS est un des programmes les plus anciens et le plus reconnu. De plus, ce standard est reconnu par le marché californien du carbone.

Le programme VCS génère des crédits carbone volontaires à partir d'une multitude de types de projets dans différents pays.

En consultant la base de données du programme VCS, l'ACIG a trouvé un projet de génération de crédits carbone issue de la réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment en Grande-Bretagne<sup>5</sup>.

L'ACIG a répertorié quatre autres projets dans trois pays différents de génération de crédits carbone à partir d'initiatives ayant un lien avec le secteur du bâtiment. L'ACIG a même répertorié un projet au Québec labélisé par le VCS devant générer une réduction de 22 852 000 TéquCO<sub>2</sub> sur 10 ans<sup>6</sup>.

L'ACIG comprend du fonctionnement du programme VCS que l'obtention de la certification VCS, et donc la génération de crédits compensatoires volontaires, passe par un processus rigoureux qui détermine la validité du projet en s'assurant qu'il rencontre un certain nombre de critères comme la conformité avec la réglementation en vigueur, le principe d'additionnalité, etc.

L'ACIG tient à souligner qu'en l'absence d'une analyse rigoureuse du projet selon les critères du VCS, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la capacité du service biénergie à générer ou pas des crédits carbones compensatoires volontaires.

Toutefois, l'ACIG est d'avis que les marchés dérèglementés des crédits carbones volontaires devraient être analysés plus en profondeur par les Distributeurs et pourraient potentiellement être envisagés pour financer le service biénergie.

---

<sup>4</sup> Lien Internet vers le : [Verified Carbon Standard](#).

<sup>5</sup> [Housing decarbonisation in England and Wales](#).

<sup>6</sup> [Projet de certification VCS pour une initiative québécoise](#).

**Dans une perspective plus large, l'ACIG est d'avis que le financement carbone est appelé à se développer en parallèle au développement des marchés du carbone. L'article 6 de l'Accord de Paris<sup>7</sup>, confirmé lors de la COP 26 de Glasgow, préconise le développement des marchés du carbone.**

**Pour l'ACIG, la recherche plus approfondie par les Distributeurs de possibilités de financement offertes par les marchés dérèglementés du carbone pourrait permettre à ces derniers de trouver des sources de financement additionnelles pour des projets de réduction d'émissions de GES. Ces types de financements pourraient s'avérer bénéfiques pour l'ensemble de la clientèle des deux Distributeurs.**

**Pour l'ACIG, la monétisation des réductions des émissions de GES induites par le service biénergie devrait être analysée et pourrait potentiellement se faire au travers du marché carbone volontaire dans la mesure où le projet des Distributeurs peut se qualifier à la certification d'un standard reconnu. Or, la preuve soumise par les Distributeurs démontre qu'ils n'ont pas fait cette analyse.**

- 1.2. Veuillez élaborer également sur les enjeux d'éventuels double-comptage des réductions d'émissions de GES, d'une part, et d'équité entre les différents secteurs de clientèle des deux Demanderesses, d'autre part.

**Réponse :**

**L'un des enjeux de la finance carbone est celui du double comptage des réductions des émissions de GES.**

**Selon l'ACIG, cet enjeu peut être résolu par la définition de la propriété des réductions obtenues et leurs utilisations.**

**Pour illustrer ses propos, l'ACIG prend un exemple fictif d'un projet de réduction de GES.**

**Un porteur de projet qui n'a pas d'obligation réglementaire de réduire ses émissions souhaite recourir au marché carbone volontaire pour financer une initiative de réduction de GES de 10 000 TéquCo<sub>2</sub>. Une fois les réductions obtenues et certifiées, elles vont être cédées à un tiers.**

**Se pose la question de la propriété de ces réductions : est-ce que ces réductions reviennent à l'initiateur du projet ou à l'acquéreur des crédits issus de cette initiative?**

---

<sup>7</sup> [Accord de Paris](#), art. 6, par. 4, p. 8.

Lors de la première et de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto, les règles en la matière étaient clairement déterminées, notamment pour les pays de l'annexe B du protocole de Kyoto. Le protocole prévoyait un transfert des réductions obtenues de la partie émettrice vers la partie hôte. Ce mécanisme de transfert d'un registre national vers un autre registre national permettait d'éviter le double comptage.

Pour ce qui est du marché volontaire et en lien avec l'exemple cité plus haut, les réductions obtenues vont être la propriété de l'acquéreur de crédits qui va utiliser ces crédits pour ses besoins. Quant au porteur de projet, il pourra communiquer sur son initiative qui a permis la réduction de 10 000 TéquCO<sub>2</sub>, mais en aucun cas il ne pourra utiliser cette réduction à des fins de conformité ou autres.

Dans le cas de la biénergie et advenant le fait que le projet puisse bénéficier d'un financement carbone, les réductions obtenues et cédées seront la propriété exclusive de l'acquéreur qui pourra en disposer selon ses besoins.

Les Distributeurs, de leur côté, pourront communiquer sur leur initiative qui aura permis de réduire les émissions de GES liées au chauffage, mais elles ne pourront pas utiliser ces réductions pour un autre usage.

Pour l'ACIG, puisque les parties engagées (émetteurs des crédits carbone et acquéreurs) n'ont pas d'obligation réglementaire pouvant interférer l'une avec l'autre, il n'y a pas d'enjeu de double comptage.

En ce qui a trait à la question de l'équité, l'ACIG est d'avis que cette question se posera si la Régie reconnaît le principe de socialisation, notamment pour les clients industriels des deux Distributeurs.

S'il y a génération de crédits carbone volontaires, il se pourrait que des clients industriels des deux Distributeurs acquièrent ces réductions alors qu'ils ont participé, via leurs tarifs, à leurs créations. On se retrouverait alors dans une situation où un client industriel paie deux fois pour la même réduction, soit en acquérant le crédit carbone et en finançant sa création.

Pour ce qui est des autres clients des Distributeurs, il n'y pas d'enjeux d'équité dans le sens où la cession de ces crédits va réduire le coût du service.